



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE



PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
De la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 141-2018 PC

Marseille, le 19 JUIN 2018

DREAL - UT 13

COREO S31C non
N° A/

09 JUIL. 2018

Destinataire :
 Attribution Info
Copie :

Arrêté Préfectoral Complémentaire concernant les rejets atmosphériques
Société LYONDELL CHIMIE France à Fos-sur-mer

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU l'article L.181-14 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-257/59-2001-A du 18/07/2001,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées réf. TL/AB/MB D0507-2018 du 13 avril 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 25 avril 2018,

VU le courrier transmis le 23 mai 2018 dans le cadre du contradictoire,

CONSIDERANT que les composés organiques volatils (COV) dans l'air sont des précurseurs de la formation d'ozone,

CONSIDERANT que l'industriel concerné est un émetteur important de COV contribuant à la pollution atmosphérique définie par l'article L220-2 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT par ailleurs que certains COV émis par l'industriel concerné sont classés cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR),

CONSIDERANT qu'un risque sanitaire associé à ces polluants ne peut pas être écarté pour une partie de la population exposée,

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de définir des objectifs complémentaires de limitation et de réduction des émissions atmosphériques des industries des Bouches-du-Rhône qui génèrent des émissions importantes dans l'air de COV CMR,

CONSIDERANT qu'il convient donc de définir, caractériser et quantifier les sources d'émissions atmosphériques en vue de les limiter et de les surveiller et enfin évaluer l'impact sanitaire de l'industriel concerné,

CONSIDERANT que pour suivre de manière dynamique la pollution atmosphérique liée à l'activité industrielle ainsi que l'exposition des populations, il convient de mettre en oeuvre une surveillance environnementale des substances présentant un risque santé-environnement pour en limiter l'impact sur la santé,

CONSIDERANT que l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires à préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement comportant notamment la santé des populations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : Exploitant

L'établissement LYONDELL CHIMIE France, dont le siège social est situé sur la zone industrielle portuaire, route du quai minéralier, CS80201, 13270 Fos sur Mer, désigné ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires aux émissions atmosphérique du site.

Article 2 : Définitions

- **agent CMR** : au sens de l'article R4412-60 du Code du travail, on entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, les substances ou mélanges suivants :
1° Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ;
2° Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.
- **composé organique volatil (COV)** : au sens du présent arrêté, tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,3 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- **COV CMR prioritaires** : au sens du présent arrêté, on entend par COV CMR prioritaires les COV CMR de catégories 1A ou 1B en substance, telle que définies à l'article 3.6.2.1. du règlement (CE) 1272/2008 du 16 décembre 2008 et ceux contenant plus de 1% au total en mélange de COV CMR de catégories 1A et/ou 1B ;

Dans la suite du présent arrêté, on entend par « COV » tous les COV hors « COV CMR prioritaires » tels que définis dans le présent article, c'est-à-dire les COV, les COV CMR de catégories 2 en substance ou en mélange quelque soit le pourcentage total et les COV CMR de catégorie 1 en mélange contenant moins de 1% au total de catégorie 1.

- **émission canalisée** : toute émission dans l'atmosphère réalisée à l'aide d'une cheminée ou issue d'un équipement de réduction des émissions. Les émissions atmosphériques des cheminées des centrales thermiques ou des fours de vapocraqueur sont des émissions canalisées ;

- **émission diffuse** : toute émission dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Les émissions diffuses peuvent être :
 - **fugitives** : fuites sur brides, presses étoupes, pompes, vannes, compresseurs, ...
 - **non fugitives** : ~~émissions des bacs de stockages (ou événements pour les bacs à toits fixes), de bassins de traitement et de caniveaux à l'air libre, ...~~ les émissions atmosphériques des torches sont des émissions diffuses ;
- **équipement inaccessible** : équipement situé en hauteur nécessitant l'installation d'échafaudage pour y accéder, ou dans des endroits difficiles d'accès, ou calorifugés ; les sources inaccessibles fuyardes identifiées sont des sources diffuses fugitives ;
- **équipement fuyard** : équipement qui génère l'émission diffuse fugitive de la substance qu'il contient ;
- **opérations de démarrage et d'arrêt** : opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation ou d'un équipement à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement ;
- **pollution atmosphérique** : apport d'une substance non présente naturellement dans l'atmosphère et/ou d'aggravation des paramètres initiaux de l'état de l'air et susceptible de porter atteinte de façon immédiate ou à long terme à l'homme ou à l'environnement ;
- **fuite significative (incident ou maintenance)** : fuite qui émet plus de 200 kg par an de COV CMR prioritaire ou plus de 2 tonnes de COV.

Article 3 : Exploitation

Les installations sont exploitées et maintenues de manière à limiter les émissions atmosphériques dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre d'actions de maintenance préventives et/ou curatives adaptées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des actions de caractérisation, quantification, limitation et surveillance telles que visées au présent arrêté.

Article 4 : Caractérisation des sources d'émission

L'exploitant identifie toutes les sources d'émissions atmosphériques de COV CMR prioritaires et autres COV sur l'emprise géographique de son établissement. Dans cet inventaire, l'exploitant prend en compte les émissions directes canalisées, diffuses et/ou fugitives de toutes les unités et les opérations de maintenance à l'origine d'émissions atmosphériques significatives, ainsi que les incidents à l'origine d'émissions atmosphériques significatives telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection, avec les éléments d'appréciation le cas échéant, conformément à l'article 3.

De plus, il distingue les sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2 du présent arrêté, du méthane et des autres COV.

En outre, l'exploitant dispose d'un inventaire de tous les événements utilisés (hors situation exceptionnelle) pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions.

Il procède également au repérage des équipements liés à des émissions fugitives des COV CMR prioritaires et autres COV tels que définis à l'article 2 du présent arrêté et en établit un recensement.

Ce recensement est mis à jour lors de chaque modification significative des unités (ajout, remplacement ou mise hors exploitation d'un équipement,...).

CHAPITRE II : QUANTIFIER

Article 5 : Quantification des émissions

L'exploitant quantifie les émissions associées aux sources caractérisées en application de l'article 4 du présent arrêté, sur la base d'une méthodologie définie applicable à chaque équipement concerné et commune à tous les équipements du même type. La priorité est donnée aux méthodes basées sur la mesure directe des émissions.

Il distingue, pour chaque source d'émission, la part de chaque COV émis, en quantifiant précisément les émissions de chaque COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2 du présent arrêté lorsque de telles substances sont susceptibles d'être rejetées.

L'exploitant justifie la quantité émise calculée sur la base d'une corrélation avec des mesures in situ, ou par une note détaillée sur la méthodologie retenue et le résultat obtenu.

Cette note peut faire l'objet d'une tierce expertise sur décision de l'inspection des installations classées, conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement.

Article 6 : Sources diffuses fugitives

Les équipements à considérer sont les équipements accessibles. Ils comprennent notamment les équipements situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (vannes manuelles et automatiques, brides, bouchons, raccords vissés, clapets, fin de lignes, soupapes, ...), les compresseurs, les pompes, les trous d'homme, etc...

L'exploitant quantifie, chaque année, au moins :

- 100% des points des équipements véhiculant des COV CMR prioritaires ;
- 20% des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon à ce que l'ensemble des

équipements soient quantifiés tous les 5 ans.

Les résultats de cette quantification, notamment en tenant compte des enseignements du cycle de mesures précédent, sont pris en compte dans le recensement mentionné à l'article 4.

Article 7 : Sources diffuses non fugitives

L'exploitant quantifie chaque année les émissions de chacune des sources diffuses non fugitives caractérisées sur son établissement.

Dans ce cadre, l'exploitant évalue également les émissions liées aux opérations de maintenance lorsque ces dernières sont à l'origine d'émissions atmosphériques significatives.

Article 8 : Equipements inaccessibles

Les équipements inaccessibles font l'objet d'une campagne spécifique de caractérisation et de détection d'émissions diffuses fugitives potentielles de COV CMR prioritaires et autres COV avant le prochain arrêt réglementaire, dans des délais compatibles avec la maintenance prévue à l'article 11 du présent arrêté. Pour les COV CMR prioritaires, les fuites détectées sont également quantifiées avant le prochain arrêt réglementaire à compter de la notification du présent arrêté.

Les actions définies au premier alinéa du présent article sont renouvelées suivant la fréquence des arrêts réglementaires.

En outre et indépendamment des campagnes de contrôles susmentionnées, si une opportunité se présente et dans la mesure du possible, les équipements inaccessibles susceptibles d'émettre des COV CMR prioritaires font l'objet d'une mesure permettant de quantifier les émissions diffuses fugitives.

CHAPITRE III : LIMITER

Article 9 : Limitation des sources d'émission

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de COV CMR prioritaires et COV de ses installations en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

Article 10 : Objectifs de réduction

L'exploitant réalise, sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et autres COV identifiées dans le cadre du présent arrêté, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

Cette étude intègre également des propositions :

- permettant de supprimer toute utilisation de la torche à des fins autres que des conditions opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, urgence) ;
- faites dans les études technico-économiques mentionnées aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté ;

et propose un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques et le plan d'actions associé sont transmis à l'inspection des installations classées.

SECTION 1 : EMISSIONS DIFFUSES FUGITIVES

Article 11 : Maintenance curative des émissions diffuses fugitives

1. Un équipement accessible fuyard à plus de **1000 ppm pour les COV CMR prioritaires ou 5 000 ppm pour les COV (1^{er} seuil d'action)** fait l'objet des actions suivantes :

1.1. Cas d'un équipement non réparable unité en marche :

- 1.1.1. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification d'impossibilité technique de réparer la fuite unité en marche ;
- 1.1.2. Mise en place d'une surveillance annuelle au point de fuite afin d'identifier une dérive pour les COV et surveillance semestrielle pour les COV CMR prioritaires ;
- 1.1.3. Si la concentration de fuite double entre 2 mesures, l'exploitant anticipe la définition des dispositions particulières pouvant être mise en place d'ici au remplacement de l'équipement ;
- 1.1.4. Réparation et/ou changement de l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
- 1.1.5. Mesure au point de fuite réparé sous 6 mois à compter de la date de remplacement ;

1.2. Cas d'un équipement réparable unité en marche :

- 1.2.1. Maintenance de l'équipement sous 1 mois à compter de la date de quantification de la fuite ;
- 1.2.2. Mesure au point de fuite réparé sous 1 mois à compter de la date d'intervention ;
- 1.2.3. Si l'équipement est toujours fuyard, remplacement de l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure définie au 1.2.2 ;
- 1.2.4. Mesure sous 6 mois à compter de la date de remplacement.

1.3. Sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le seuil fixé à 1000 ppm à l'article 10.1 est abaissé à 500 ppm.

2. Un équipement accessible fuyard à plus de **5 000 ppm pour les COV CMR prioritaires ou 100 000 ppm pour les COV (2nd seuil d'action)** fait l'objet des actions suivantes :

2.1. Cas d'un équipement non réparable unité en marche :

- 2.1.1. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la justification d'impossibilité technique de réparer la fuite unité en marche ;
- 2.1.2. Mise en place d'un dispositif compatible avec la sécurité des procédés permettant de revenir en deçà du premier seuil d'action sous 6 mois à compter de la date de détection ;
- 2.1.3. Suivi semestriel, au titre du risque industriel, au point de fuite ou de l'efficacité du dispositif éventuellement mis en place ;
- 2.1.4. Remplacement ou réparation de l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
- 2.1.5. Mesure au point de fuite de l'équipement remplacé sous 6 mois à compter de la date de l'intervention.

2.2. Cas d'un équipement réparable unité en marche :

- 2.2.1. Maintenance de l'équipement sous 1 mois à compter de la date de quantification de la fuite ;
- 2.2.2. Mesure au point de fuite réparé sous 1 mois à compter de la date de d'intervention;
- 2.2.3. Si l'équipement est toujours fuyard, remplacement de l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de mesure définie au 2.2.2 ;
- 2.2.4. Mesure sous 3 mois à compter de la date de remplacement.

3. Tout équipement inaccessible fuyard (COV CMR prioritaires ou COV) est remplacé au prochain grand arrêt de l'unité concernée.

Article 12 : Objectifs aux points d'émission

Pour chaque unité, les émissions diffuses fugitives en moyenne annuelle ne dépassent pas :

- 1,5 kg/an/point recensé pour les substances COV CMR prioritaires ;
- et 5 kg/an/point recensé pour les COV.

SECTION 2 : EMISSIONS DIFFUSES NON FUGITIVES

Article 13 : Torches

L'exploitant est tenu de respecter les mesures suivantes :

- ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou pour les conditions opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, urgence) selon les modalités et délais fixés à l'article 10 du présent arrêté ;
- assurer un fonctionnement fiable des torches, en limitant autant que possible les émissions de fumées visibles, et garantir une combustion efficace des gaz excédentaires en cas de recours au torchage;
- assurer une surveillance continue du gaz mis à la torche ainsi que des paramètres de combustion associés afin de minimiser la quantité de gaz brûlé à la torche. Le gaz envoyé vers la torche est mesuré à l'aide d'un débitmètre ou par bilan matière.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection une procédure définissant les plages de démarrage, d'arrêt et d'urgence ainsi que les conditions nécessitant le torchage pour des raisons de sécurité.

L'exploitant établit une estimation des débits et des flux massiques de polluants rejetés eu égard aux événements ayant entraîné le torchage. Les informations correspondantes sont conservées et tenues à disposition de l'inspection des Installations Classées.

Le bilan mensuel des émissions inclut les débits de gaz envoyés vers la torche ainsi que les raisons des envois à la torche (démarrage, arrêt, fonction de sécurité) et l'estimation des émissions associées.

En application de l'article 3, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les éléments justifiant la réalisation de cette action.

Sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection une étude visant à réduire la durée d'utilisation du torchage lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Article 14 : Collecte et systèmes de captation (soupapes, évent, ...)

L'ensemble des systèmes de captation du site est recensé par l'exploitant. Les systèmes permettant la captation des émissions diffuses de COV CMR prioritaires et autres COV ainsi que les ventilateurs permettant l'envoi des COV CMR prioritaires et autres COV collectés vers une unité de réduction des émissions (incinérateurs, oxydateur thermique, ...) sont maintenus en bon état et font l'objet d'une maintenance adaptée. L'exploitant s'assure de leur disponibilité et réalise un suivi de la performance de ces systèmes.

Pour chaque système de captation, l'exploitant précise :

- si les émissions sont collectées (en précisant l'équipement concerné et son taux de captation) ;
- le cas échéant, lorsqu'un système de captation n'est pas collecté vers une unité de réduction des émissions, la faisabilité technico-économique est étudiée dans le cadre de l'étude visée à l'article 10.

Comme supra mentionné, cette liste est tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 : Bassins de traitement et de stockage des eaux polluées, caniveaux

La réduction des émissions dans les bassins de traitement et de stockage des eaux polluées (ainsi que les caniveaux ouverts pour les sites concernés) est prise en compte dans l'étude technico-économique (comprenant le plan d'actions associé) mentionnée à l'article 10.

CHAPITRE IV: SURVEILLER

Article 16 : Station météorologique

Sous un an, l'exploitant installe une station météorologique sur son site, dotée d'un enregistrement des paramètres météorologiques (température, vitesse et direction du vent).

Article 17 : surveillance environnementale

17.1 Programme de surveillance

L'exploitant met en œuvre, sous 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une surveillance environnementale portant a minima sur l'oxyde de propylène (PO) et l'oxyde d'éthylène (EO).

Le programme de surveillance est par ailleurs complété par les substances pour lesquelles :

- le niveau d'émission est supérieur aux seuils définis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte ;
- les résultats (initiaux ou mis à jour) de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) - couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM) - mettent en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. Cette EQRS est à considérer soit à l'échelle du seul établissement, soit à l'échelle d'une zone établissement (EQRS de zone).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 10 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le programme de surveillance environnementale associé, en définissant notamment les techniques de prélèvements et d'analyse, les emplacements des points de mesures, Dans tous les cas, le programme de surveillance fait l'objet d'une réévaluation tous les 5 ans (paramètres suivis, type de surveillance, emplacement des points de mesure...).

Ce programme de surveillance est basé sur le guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé.

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement la population par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.).

En cas d'impossibilité technique, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux

directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées.

~~Dans le cas de campagnes de surveillance ponctuelles, la durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point est au minimum comprise entre 14 % (cas des dispositifs mobiles de mesures) et 33 % (cas de dispositifs fixes) de la durée de la période que l'on cherche à caractériser (soit respectivement 8 semaines et 18 semaines pour une période de caractérisation recherchée de 365 jours).~~

Le nombre d'emplacements de points de mesures, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesures sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. L'implantation spatiale des points de mesures et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doivent être dûment justifiés au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus, polluants gazeux ou particulaires) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales, de façon à couvrir les zones de retombées maximales et les zones comprenant potentiellement des cibles sensibles (zones d'habitation, écoles ...). Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est détaillé dans le programme de surveillance.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers agréé, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs propres rejets et de répondre aux prescriptions du présent arrêté.

17.2 Gestion des anomalies d'émissions atmosphériques

Afin d'avoir une vision dynamique des pics de pollution et des actions qui peuvent être menées face à ces situations ponctuelles, l'exploitant, au regard des valeurs de référence (bruit de fond, VTR, valeurs guides, seuils olfactifs....), définit, pour chaque polluant surveillé, les valeurs pour lesquelles il considère une mesure comme anormale et nécessitant une action de réduction des émissions.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre des actions correctives associées en cas de dépassement des substances mesurées par rapport à ces valeurs de référence, y compris pour les mesures réalisées par le réseau de mesure de la qualité de l'air.

Sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit une méthodologie de gestion des anomalies des émissions atmosphériques permettant de :

- de formaliser la transmission de l'information des anomalies mesurées (fiche type par exemple, mailing, ...);
- déterminer l'origine de l'anomalie et de corréliser le cas échéant les mesures observées avec les données d'autosurveillance, les périodes de dysfonctionnement des installations potentiellement émettrices (fuite d'équipement, indisponibilité d'installations de traitement);
- proposer et mettre en œuvre des mesures de réduction des effets sur la santé des populations;
- proposer et mettre en place un suivi renforcé pour suivre l'efficacité des mesures définies.

Cette gestion des anomalies est à mettre en œuvre dès démarrage de la surveillance environnementale, telle que mentionnée à l'article 17.1 supra.

CHAPITRE V : EVALUER DES IMPACTS SANITAIRES

Article 18 : Evaluation du risque sanitaire

L'exploitant procède à la remise :

- sous 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées d'un programme des mesures à réaliser dans les milieux d'exposition autour de l'établissement ;
- sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, de l'interprétation de l'état des milieux et de l'évaluation quantitative des risques sanitaires de son établissement ;

L'ensemble de cette démarche est réalisé selon la méthodologie définie dans le guide INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Impact des activités humaines sur les milieux et la santé ».

Selon les résultats de la surveillance environnementale et de la quantification des émissions prescrites dans le présent arrêté, ou en cas d'évolution des connaissances sur les valeurs toxicologiques des marqueurs de risque sanitaire, l'exploitant évalue annuellement la nécessité de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires (EQRS).

CHAPITRE VI : BILANS ANNUELS

Article 19 : Bilans annuels

Le bilan annuel des actions prévues au présent arrêté est transmis à l'inspection au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1. Il comprend les évolutions par rapport aux années précédentes et la synthèse commentée des actions annuelles associées à la réduction des émissions atmosphériques et de la surveillance environnementale définie à l'article 17 du présent arrêté.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 20 : Dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-257/59-2001-A du 18/07/2001 relatif à la société LYONDELL portant sur les émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) à FOS SUR MER est abrogé.

Les dispositions contraires antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées et remplacées par celles-ci.

Article 21

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Article 22

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 23 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

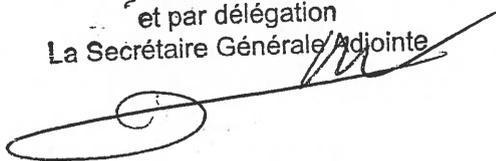
Article 24

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **19 JUIN 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

